



**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2023- 2156**  
**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE PLAINE COMMUNE »**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1334 du 19 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du GIP « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE PLAINE COMMUNE » ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la coopérative d'accès sociale à la propriété (CAPS) en date du 5 octobre 2022, relative à la capitalisation de l'OFS de Plaine Commune ;

**Vu** la délibération du conseil territorial de Plaine Commune en date du 18 octobre 2022, relative à la capitalisation de l'OFS de Plaine Commune ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'OPH Plaine Commune Habitat en date du 26 octobre 2022, relative à la capitalisation de l'OFS de Plaine Commune ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale du GIP « ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE PLAINE COMMUNE », en date du 22 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que la convention constitutive du GIP a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022 ; que les modifications de la convention constitutive doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité administrative compétente (en l'espèce le représentant de l'Etat dans le département) dans les mêmes conditions ;

**Considérant** que les conditions législatives et réglementaires sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : La modification par avenant de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme de Foncier Solidaire de Plaine Commune » est approuvée. Un exemplaire de la convention constitutive modifiée est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours - Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'EPT Plaine Commune.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Plaine Commune, le directeur général de Plaine Commune Habitat, le directeur général de la CAPS et le directeur de l'OFS de Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 25 JUL. 2023

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
  
Jacques WITKOWSKI